



CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 31 MAI 1991

L'an mil neuf cent quatre vingt onze, le 31 mai, à dix neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. FLOCH, Député-Maire, suivant convocation faite le 24 mai 1991.

Etaient présents :

M. FLOCH, Député-Maire,

MM. GUINE, RETIERE, Mlle CHARPENTIER, MM. BOURGES, BEDEL, GUILBAUD, Mme BLANDIN, MM. TREBERNE, BROCHU, DAVID, Adjoints,

M. MURZEAU, Mlle RAIMONDEAU, Mme LEDELEZY, MM. NICOLAS, RICHARD, MARTI, Mmes DEJOURS, GALLAIS, MM. JEGO, MESSINA, OLIVE, Mme NICOLAS, M. SAGOT, Mme MEREL, MM. FAES, PLUMER, POIGNANT, LE CLOAREC, Mmes ALBERT, LEMARCHAND, MM. GRANIER, CLARET DE FLEURIEU, Conseillers Municipaux.

Absent excusé :

M. AZAIS, Conseiller Municipal.

Absents excusés ayant donné procuration à un collègue du Conseil Municipal pour voter en leur nom :

M. DAFNIET, Adjoint,

Mme PENSEL, M. BREMONT, Mme ORGEBIN, M. REPIC, Conseillers Municipaux.

1 - SUCCESSION MOINARDACCEPTATION DEFINITIVE PAR LA VILLE DE REZE
DU LEGS CONSENTI PAR MELLE MOINARD MARCELLE.

M. le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

Mademoiselle MOINARD Marcelle, aux termes d'un testament olographe rédigé le 12 juin 1976 a institué la Mairie de REZE légataire universelle de ses biens, à la condition toutefois que ceux-ci soient affectés à un Institut Médico-éducatif rezéen au bénéfice des enfants handicapés.

Le Conseil Municipal, par une délibération en date du 05 octobre 1990 a accepté ce legs, sous réserve du bénéfice d'inventaire, s'est engagé à assurer les charges du legs telles qu'elles sont prévues par le testament et a autorisé le Maire à faire toutes démarches se rapportant à l'exécution de ce testament.

Les formalités afférentes étant désormais closes, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir accepter définitivement ce legs après inventaire et de s'engager à en assurer les charges telles qu'elles sont prévues par le testament.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes dans ses articles L 312-1 et suivants,

Vu la clôture d'inventaire transmise par l'Office Notarial de REZE le 22 mai 1991 et jointe à la présente délibération,

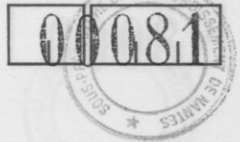
Vu les Statuts de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (A.P.A.J.H.), sise 12, rue de Clermont à NANTES,

Considérant que Melle MOINARD Marcelle a laissé au Maire et au Conseil Municipal de REZE le soin d'affecter ses biens à l'Institut Médico-éducatif de REZE et ce, au profit des enfants handicapés,

N° 91-039

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le 05 MAI 1991.....



DELIBERE : à l'unanimité,

BUSTOS situées 5, rue
Monsieur le Maire
les crédits inscrits
pour réserves

1. - accepte définitivement le legs de Melle MOINARD Marcelle décédée le 06 avril 1990 et approuve l'inventaire ci joint.
2. - s'engage à assurer les charges du legs telles qu'elles sont prévues par le testament.
3. - autorise M. le Maire à faire toutes les démarches afférentes et à signer tous documents se rapportant à l'exécution de ce testament.
4. - désigne l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés de Loire Atlantique (A.P.A.J.H.), sise 12, rue de Clermont à NANTES et gestionnaire de l'Institut Médico-éducatif le Parc de la Blordière, 1, Boulevard Mendès France à REZE, comme affectataire de l'actif de cette succession.

N° 91.090
Reçu à la Préfecture de L.A.
le 05 MAI 1991.....

2a - ACQUISITION BUSTOS - 5, rue Victor Hugo

Monsieur et Madame BUSTOS
nous proposer sa cession.
Ce logement se compose de :
- au rez de chaussée : chambre, cuisine équipée sous appentis,
bureau, W.C., salle de bains, salon, séjour, chambre.
- au 1er étage : deux chambres mansardées éclairées par un vélux.

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Monsieur et Madame BUSTOS sont propriétaires d'un immeuble à usage d'habitation au 5, rue Victor Hugo. Ils nous ont contacté pour nous proposer sa cession.

Ce logement se compose de :

- au rez de chaussée : chambre, cuisine équipée sous appentis, bureau, W.C., salle de bains, salon, séjour, chambre.
- au 1er étage : deux chambres mansardées éclairées par un vélux.

Montant		
2 940 F		
7 982 F		
1 908 F		
2 982 F		
1 982 F		
982 F		
7 818 F		
24 F		
3 138 F		
818 F		
1 308 F		
8 040 F		
4 410 F		
882 F		
1 178 F		
1 050 F		
2 982 F		
13 282 F		
2 478 F		
82 848 F		
2 982 F		
2 812 F		
70 848 F		

Jardin à l'arrière de la maison avec remise.

Ce bien cadastré section CP n° 191, d'une contenance de 354 m2 d'après cadastre, figure au Plan d'Occupation des Sols en zone NAb.

La Commune est déjà propriétaire des parcelles :

- CP n° 188 (propriété GILET),
- CP n° 187 (propriété VILLAIN),
- CP n° 474 (propriété THEAUDIER),
- CP n° 467 (propriété MOREAU).

Un accord est intervenu pour une cession sur la base de 430.000 Frs.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition de cette propriété dans le cadre des réserves foncières, en vue de réaliser une restructuration ultérieure de ce quartier

Le Conseil Municipal,
Vu le Code des Communes,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 décembre 1987, modifié les 1er juillet 1988, 16 décembre 1988 et 16 novembre 1990,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu l'accord de Monsieur et Madame BUSTOS,
Considérant l'opportunité de se rendre acquéreur de la propriété BUSTOS, dans le cadre des réserves foncières, en vue de réaliser une restructuration ultérieure de ce quartier.

Séance du 31 MAI 1991

Séance du 31 MAI 1991

DELIBERE : à l'unanimité,

1°) Décide l'acquisition de la propriété BUSTOS située 5, rue Victor Hugo et cadastrée Section CP numéro 191.

2°) Fixe le prix d'acquisition à 430.000 Francs.

3°) Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à cette opération.

4°) Précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget, chapitre 922.01/2125 "Acquisitions pour réserves foncières".

2b - ACQUISITIONS LANDAIS RAYMOND/LANDAIS HUBERT

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Dans le cadre du règlement de la succession de Monsieur LANDAIS Raymond, les héritiers viennent de faire connaître leur accord pour la cession à la Ville de ces biens sur la base de 6 Francs le m², soit la somme globale de 65 646 Francs pour 10 941 m² de surface en terrains.

D'autre part, l'un des héritiers, Monsieur LANDAIS Hubert a donné son accord pour la cession à la Ville de deux parcelles lui appartenant en propre, soit une somme de 5 000 Francs pour 783 m² de surface en terrains.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe de ces acquisitions qui permettront à la Ville de poursuivre sa politique de réserves foncières dans la Z.A.D. Sud.

Propriétaires	Réf.Cad.	Zonage	Prix au m ²	Superficie	Montant
succession de	!BD N° 6	! NDa	! 6 F	! 490 m ²	! 2 940 F
M. LANDAIS R.	!BD N° 93	! NDa	! 6 F	! 1 327 m ²	! 7 962 F
	!BD N° 97	! NDa	! 6 F	! 318 m ²	! 1 908 F
	!BD N° 119	! NDa	! 6 F	! 477 m ²	! 2 862 F
	!BD N° 122	! NDa	! 6 F	! 327 m ²	! 1 962 F
	!BD N° 125	! NDa	! 6 F	! 147 m ²	! 882 F
	!BD N° 134	! NDa	! 6 F	! 1 253 m ²	! 7 518 F
	!BD N° 293	! NDa	! 6 F	! 9 m ²	! 54 F
	!BD N° 316	! NDa	! 6 F	! 523 m ²	! 3 138 F
	!BD N° 319	! NDa	! 6 F	! 103 m ²	! 618 F
	!BH N° 176	!ER N° 24	! 6 F	! 218 m ²	! 1 308 F
	!BH N° 320	!ER N° 24	! 6 F	! 1 340 m ²	! 8 040 F
	!BH N° 321	!ER N° 24	! 6 F	! 735 m ²	! 4 410 F
	!BH N° 620	!ER N° 24	! 6 F	! 147 m ²	! 882 F
	!BM N° 88	! NDa	! 6 F	! 196 m ²	! 1 176 F
	!BM N° 94	! NDa	! 6 F	! 175 m ²	! 1 050 F
	!BM N° 101	! NDa	! 6 F	! 477 m ²	! 2 862 F
	!BM N° 360	! NDa	! 6 F	! 2 166 m ²	! 13 596 F
	!BM N° 373	! NDa	! 6 F	! 413 m ²	! 2 478 F
Sous-total	!	!	!	! 10 941 m ²	! 65 646 F
M. LANDAIS Hubert	!BM N° 97	! NDa	! 6 F	! 348 m ²	! 2 088 F
	!BM N° 98	! NDa	! 6 F	! 435 m ²	! 2 912 F
TOTAL	!	!	!	! 11 724 m ²	! 70 646 F

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,



Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié le 1er Juillet 1988, le 16 Décembre 1988 et le 16 Novembre 1990,
 Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,
 Vu l'accord des héritiers LANDAIS,
 Considérant l'opportunité de poursuivre la politique de réserves foncières en ZAD Sud,
 - Précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget, chapitre "Acquisitions de réserves foncières".

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié le 1er Juillet 1988, le 16 Décembre 1988 et le 16 Novembre 1990,
 Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,
 Vu l'accord des héritiers LANDAIS,
 Considérant l'opportunité de poursuivre la politique de réserves foncières en ZAD Sud,
 - Précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget, chapitre "Acquisitions de réserves foncières".

DELIBERE : à l'unanimité,

1°) - Décide l'acquisition des parcelles reprises au tableau ci-dessous

2°) - Fixe le prix d'acquisition à 6 Francs le m², soit la somme globale de 70 646 Francs

3°) - Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à cette opération

4°) - Précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au Budget, chapitre 922.01/2103, "Acquisitions de réserves foncières"

N° 91-032
 Reçu à la Préfecture de L.A.
 le 05 MAI 1991.....

2c - ACQUISITION CHARLES - ZAD SUD

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

La Ville a réalisé ces dernières années de nombreuses acquisitions dans la ZAD SUD, en saisissant les opportunités qui se présentaient.

Monsieur et Madame CHARLES Louis, propriétaires au lieu-dit "Les Quarterons", nous ont contacté pour nous proposer la cession de leur bien. Il s'agit d'une parcelle plantée d'arbres fruitiers, cadastrée section AZ n° 35, d'une contenance d'après titre de 1.068 m², figurant au Plan d'Occupation des Sols en zone NAa.

Un accord est intervenu sur la base de 7.000 francs, se décomposant comme suit :

- Achat du terrain : 6 francs x 1.068 = 6.408 francs,
- Indemnité pour arbres fruitiers s'élevant à 592 francs.

Afin de poursuivre la maîtrise foncière de ce secteur, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition de cette parcelle.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 décembre 1987, modifié les 1er juillet 1988, 16 décembre 1988 et 16 novembre 1990,

Vu l'article 1042 du code Général des impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu l'accord de Monsieur et Madame CHARLES,

Considérant l'opportunité de se rendre acquéreur de cette parcelle située dans la ZAD SUD afin de poursuivre la maîtrise foncière dans ce secteur de la Commune.

DELIBERE : à l'unanimité,

- Décide l'acquisition de la parcelle cadastrée section AZ n° 35, d'une superficie d'après titre de 1.068 m², pour un montant de 7.000 francs, décomposé comme suit :
 - achat du terrain : 6 francs x 1.068 = 6.408 francs,
 - Indemnité pour arbres fruitiers s'élevant à 592 francs.
- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition,
- Précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget, chapitre 922.01/2109 "acquisition pour réserves foncières".

**2d - VENTE D'UN GARAGE A MONSIEUR FERRAND ANGLE
RUE DU LIEUTENANT DE MONTI ET RUE MADAME CURIE**

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Nous sommes saisis par Monsieur FERRAND, chauffeur de la Ville, d'une demande d'acquisition d'un garage communal cadastré section CP n° 318, d'une contenance de 35 m², situé à l'angle de la rue du Lieutenant de Monti et de la rue Madame Curie et figurant au plan d'Occupation des Sols en zone UB.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la vente de ce bien au prix de 23 000 Francs, considérant l'inutilité de le conserver dans le patrimoine communal.

Le conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 décembre 1987, modifié les 1er Juillet 1988, 16 décembre 1988 et 16 Novembre 1990,

Vu la demande de Monsieur FERRAND,

Considérant l'inutilité de conserver ce bien dans le patrimoine communal.

DELIBERE : à l'unanimité,

- Décide de céder à Monsieur FERRAND André un garage cadastré CP n° 318, d'une contenance de 35 m² situé à l'angle de la rue du Lieutenant de Monti et de la rue Madame Curie.
- Précise que cette cession se fera au prix de 23 000 Francs. Tous les droits et frais liés à la régularisation de cette opération seront à la charge de l'acquéreur.
- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

**2e - CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN GARAGE SITUÉ
CHEMIN DU BOIS COQUELIN**

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

La Ville est propriétaire d'un terrain cadastré section AO n° 139, d'une superficie de 733 m², divisé en deux lots, le lot n° 2 possédant un garage inoccupé. Ce bien est situé chemin du Bois Coquelin.

N° 91.093

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le 18 JUIN 1991

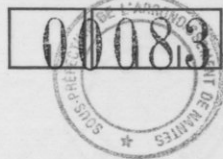
N° 91.094

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le 05 JUIN 1991

Séance du 31 MAI 1991

Séance du 31 MAI 1991



Considérant la nécessité de gérer les propriétés communale acquises au titre de réserves foncières, ce garage pourrait faire l'objet d'une convention d'occupation précaire d'une année renouvelable par tacite reconduction.

Le montant de la location serait de 300 Francs par mois, payable par trimestre, et révisé en fonction de l'indice du coût de la construction.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la location de ce garage.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,
Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié le 1er Juillet 1988, le 16 Décembre 1988, et le 16 Novembre 1990,

Vu la disponibilité du garage situé chemin du bois Coquelin,

Considérant la nécessité de gérer les propriétés communales acquises au titre de réserves foncières.

DELIBERE : à l'unanimité,

- Autorise M. le Député-Maire à signer les conventions d'occupation précaire et tous autres documents se rapportant à la location du garage situé Chemin du Bois Coquelin,

- Précise que chaque convention sera acceptée moyennant un loyer mensuel payable par trimestre et renouvelable par tacite reconduction tous les ans.

N° 91055
Reçu à la Préfecture de L.A.
le

**2f - Programme d'Action Foncière de l'Agglomération Nantaise
Rachat des propriétés CASSARD, GILLET et BERRIAU au
SIMAN**

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Dans le cadre du Programme d'Action Foncière de l'Agglomération Nantaise, le S.I.M.A.N. s'est rendu acquéreur pour le compte de la Ville des biens suivants :

N°	Vendeur	Réf.Cad.	Situation	Superficie	Prix	Date acq.
1	CASSARD	BO N° 22 et N° 38	la Châtai- gneraie	34 430 m2 534 + 33896	509 078,89	11/04/86
2	BERRIAU	CT N° 48	Rue de la Trocardière	1 147 m2	48 371,30	08/07/85
3	GILLET	CP N° 188	9bis rue Victor Hugo	3 792 m2	913 469,50	09/02/88

Afin de limiter les frais financiers liés à ces opérations, il est souhaitable de rembourser les sommes restant dues au S.I.M.A.N. avant les termes initialement prévus pour la régularisation définitive du rachat, à savoir :

bien	capital restant du	fond de roulement	total
propriété CASSARD	289 202,25 F	-	289 202,25 F
propriété BERRIAU	31 667,54 F	-	31 667,54 F
propriété GILLET	504 242,69 F	273 657,00 F	778 099,69 F
total général			1 098 969,48 F



Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ces opérations.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié les 1er Juillet 1988, 16 Décembre 1988 et 16 Novembre 1990,
Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Considérant la nécessité pour la Ville de procéder au rachat des terrains acquis dans le cadre du Programme d'Action Foncière par le S.I.M.A.N.

DELIBERE : à l'unanimité,

1° - Décide le rachat au S.I.M.A.N. des propriétés suivantes :

N°	Vendeur	Réf.Cad.	Situation	Superficie	Prix	Date acq.
1	CASSARD	BO N° 22 et N° 38	1a Châtaigneraie	34 430 m2 534 + 33896	509 078,89	11/04/86
2	BERRIAU	CT N° 48	Rue de la Trocardière	1 147 m2	48 371,30	08/07/85
3	GILLET	CP N° 188	9bis rue Victor Hugo	3 792 m2	913 469,50	09/02/88

2° - Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes de transfert de propriété de ces biens au profit de la Ville et tous documents se rapportant à cette opération.

3° - Précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au Budget, Chapitre 922.01/2125 "Acquisitions pour réserves foncières"

**5 - PORT DE TRENTEMOULT -
EXEMPTION DES DROITS DE PORT PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE DRAGAGE.**

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Les travaux de désenvasement du Port de Trentemoult ont commencé le 13 mai 1991 et ce, pour une période de deux mois environ.

En raison de l'enlèvement total des navires et pontons, les propriétaires de bateaux ont été invités à quitter le Port dès que possible.

Dans la mesure où il y a interruption de service, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le principe d'une suspension de la redevance portuaire pendant toute la durée de ces travaux.

Pour mémoire, le Budget du Port devant rester en équilibre, toute dispense de redevance devra faire l'objet d'une subvention d'équilibre d'un montant équivalent à prévoir au Budget Supplémentaire de la Ville pour l'Exercice 1991.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code des Communes,

N° 91-096
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le .. 05 JUIN 1991

Séance du 31 MAI 1991

Vu la décision du Conseil d'Administration du 13 MAI 1991,

Considérant que les travaux de désenvasement justifient une suspension de la perception des droits de Port,

DELIBERE : à l'unanimité,

1. - Pendant la durée des travaux, la perception des droits de Port sera suspendue selon les modalités suivantes :

- pour le tarif à l'année, la dispense des droits correspondra à un abattement applicable aux droits de Port du 3^{ème} trimestre 1991 ;

- pour le tarif mensuel du mois de mai : la facturation se fera seulement au prorata des jours de présence sur la première quinzaine.

2. - Les pertes financières occasionnées par cette dispense de perception de droit devront faire l'objet d'une demande de subvention d'équilibre d'un montant équivalent au Budget Supplémentaire de la Ville pour l'Exercice 1991.

6 - SOCIETE ANONYME D'HLM LOIRE-ATLANTIQUE-HABITATIONS-
FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION DE 32 LOGEMENTS
COLLECTIFS LOCATIFS A REZE "LA COMMUNE" - EMPRUNT DE
11.500.000 F A CONTRACTER AUPRES DE LA C.D.C. / CAISSE
D'EPARGNE / SOREFI - APPROBATION -

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

La Société Anonyme D'HLM LOIRE-ATLANTIQUE HABITATIONS, par courrier en date du 4 mars 1991, a sollicité la garantie financière de la Ville pour un prêt d'un montant de 11.500.000 francs, à contracter auprès de la C.D.C, de la Caisse d'Epargne ou bien de la SOREFI, au taux en vigueur lors de l'établissement du contrat, et remboursable sur 32 ans, précédés d'une période de préfinancement de 18 mois.

Cet emprunt est destiné à financer la construction de 32 logements collectifs locatifs à REZE "La Commune".

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 236-13 à L 236-16,

Vu les articles 196 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,

Vu le décret n°549 du 23 mai 1961 relatif aux garanties d'emprunt accordées aux organismes H.L.M.,

Vu l'article IV de la Loi du 2 mars 1982 et les textes subséquents, notamment le décret n° 83-592 du 5 juillet 1983 réglementant les modalités d'octroi par les communes de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé ou public, ainsi que la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 et son décret d'application n° 88-366 du 18 avril 1988 modifiant les textes précités,

Vu les articles R 441-1 à 441-17 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article 19.2 du Code des Caisses d'Epargne,

Vu l'article 2021 du Code Civil,

Vu la demande formulée par la S.A. d'H.L.M. LOIRE-ATLANTIQUE HABITATIONS et tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 11.500.000 francs destiné au financement de 32 logements collectifs locatifs à REZE "La Commune",

N° 91-097

Reçu à la Préfecture de L.A.

le 05 JUN 1991.....



CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

31 MAI 1981

La demande formulée par la S.A. B.H.L.M. LOIRE-ATLANTIQUE HABITATIONS et tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 11.500.000 francs destiné au financement de 32 logements collectifs localisés à REZE "La Commune",

vu la demande formulée par la S.A. B.H.L.M. LOIRE-ATLANTIQUE HABITATIONS et tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 11.500.000 francs destiné au financement de 32 logements collectifs localisés à REZE "La Commune",

vu le décret n° 249 du 23 mai 1981 relatif aux garanties d'emprunt

vu les articles 196 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitat,

vu les articles R 441-1 à 441-17 du Code de la Construction et de l'Habitat,

vu l'article IV de la loi du 2 mars 1982 et les textes subséquents, notamment le décret n° 83-582 du 5 juillet 1983 réglementant les modalités d'octroi par les communes de leur garantie ou de leur caution pour des emprunts contractés par des personnes de droit privé ou public, ainsi que la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 et son décret d'application n° 88-366 du 18 avril 1988 modifiant les textes précités,

vu les articles R 441-1 à 441-17 du Code de la Construction et de l'Habitat,

vu l'article 19.2 du Code des Caisse d'Epargne,

vu la demande formulée par la S.A. B.H.L.M. LOIRE-ATLANTIQUE HABITATIONS et tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 11.500.000 francs destiné au financement de 32 logements collectifs localisés à REZE "La Commune",

le Conseil Municipal,

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Cet emprunt est destiné à financer la construction de 32 logements collectifs localisés à REZE "La Commune".

La Société Anonyme B.H.L.M. LOIRE-ATLANTIQUE HABITATIONS, par contrat en date du 4 mars 1981, a sollicité la garantie financière de la Ville pour un prêt d'un montant de 11.500.000 francs, à contracter auprès de la C.D.C. de la Caisse d'Epargne ou bien de la SOREMI, au taux en vigueur lors de l'établissement du contrat, et remboursable sur 32 ans, précédés d'une période de préfinancement de 18 mois.

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

D'EPARGNE SOREMI - APPROBATION - 11.500.000 à contracter auprès de la C.D.C. / CAISSE COLLECTIVE LOCALISEE A REZE "LA COMMUNE" - EMPRUNT DE FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION DE 32 LOGEMENTS

6 - SOCIETE ANONYME B.H.L.M. LOIRE-ATLANTIQUE HABITATIONS-

renoncera à réclamer

le Conseil municipal

à financer

par

estant

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le 2 JUIL 1981

11/05/81	02/07/80	02/07/80
----------	----------	----------

A M U O U E



DELIBERE : à l'unanimité,

1° - Adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er

La Commune de Rezé accorde sa garantie à la S.A. d'H.L.M. LOIRE-ATLANTIQUE HABITATIONS pour le remboursement d'un emprunt de 11.500.000 francs que ledit organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (ou d'une Caisse d'Epargne agissant pour le compte de la C.D.C.) au taux révisable de 5,8% l'an, et remboursable sur une période de 32 ans, avec un période de préfinancement de 18 mois. Le taux de progression des annuités est de 1,95%, révisable.

Il est toutefois précisé que les taux effectivement appliqués seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt.

Cette garantie sera majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période selon la procédure décrite en annexe à la présente délibération.

Ce prêt est destiné au financement de 32 logements collectifs locatifs à REZE, "La Commune".

ARTICLE 2

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de l'organisme prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'organisme prêteur discute au préalable avec l'organisme défaillant.

ARTICLE 3

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 4

En vertu du décret 87-902 du 4 novembre 1987, la commune de REZE se réserve l'attribution de 20% des logements dudit programme de construction. L'attribution des logements sera communiquée à la Ville de REZE.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire de REZE est autorisé à intervenir, à titre de garant au nom de la Commune de REZE, sur le contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur Caisse des Dépôts et Consignations (ou Caisse d'Epargne agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts et Consignations) et la S.A. d'H.L.M. LOIRE-ATLANTIQUE HABITATIONS.

2° - Approuve la convention de garantie jointe en annexe.

N° 91-098

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le 05 JUL. 1991.....

7 - CONTRAT POMPES FUNEBRES GENERALES

VILLE DE REZE - SERVICE EXTERIEUR - CESSION AVENANT AU CONTRAT DU 1/12/87

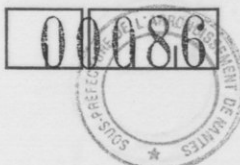
M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

La concession du service extérieur des Pompes Funèbres a été confiée à la Société Pompes Funèbres Générales - 66 boulevard Richard Lenoir - 75011 PARIS par délibération du Conseil Municipal du 20 novembre 1987 pour une durée de 6 ans à compter du 1/01/88.

Le concessionnaire a informé la ville qu'en raison de la réorganisation du groupe d'entreprises dont il fait partie, il sollicite la cession du contrat de concession à la Société POMPES FUNEBRES GENERALES OUEST dont le siège social se situe à Rennes et qui, faisant partie du même groupe, présente les mêmes garanties techniques et financières de bonne exécution du service.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,



N° 91 - 100

Reçu à la Préfecture de L.A.
le

9 - TRAVAUX A REZE CENTRE : CONVENTION DE MAITRISE D'OEUVRE AVEC LE SIMAN

M. DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

Le groupe scolaire Y et A. Plancher comprend actuellement 2 classes spécialisées accueillant des enfants déficients auditifs âgés de 2 à 14 ans. L'éducation nationale vient d'autoriser l'ouverture d'une troisième classe, compte tenu de l'arrivée en classe maternelle de nouveaux élèves, lourdement handicapés.

Le Siman ne possédant pas de structure adéquate pour le suivi technique des travaux d'aménagement et d'insonorisation, il demande à la commune l'assistance de ses services techniques.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Député-Maire de concrétiser cet accord par la signature d'une convention de maîtrise d'oeuvre en vue de la réalisation ultérieure de ces travaux.

Vu le Code des Communes,

Vu l'autorisation donnée au Siman d'ouvrir une 8e classe pour déficients auditifs au G.S. Y et A. Plancher.

Considérant la nécessité de confier l'étude et le suivi des travaux aux services techniques communaux, en l'absence d'une telle structure au Siman.

DELIBERE : à l'unanimité,

- accepte que la maîtrise d'oeuvre soit confiée aux services techniques de la commune pour la réalisation de l'opération référencée dans les visas.

- autorise Monsieur le Député-Maire à signer la convention à intervenir.

N° 92 - 101

Reçu à la Préfecture de L.A.
le 12 JUIN 1991

10 - ESPACE DIDEROT : PASSATION DE DEUX CONTRATS D'ENTRETIEN - ASCENSEURS : SOCIETE SORETEX - GESTION DE L'ENERGIE ET MAINTENANCE DU MATERIEL : HERVE THERMIQUE

M. DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

La construction de l'Espace DIDEROT étant arrivée à son terme, il convient de procéder à la surveillance du fonctionnement des installations particulièrement des ascenseurs et du matériel électronique lié à la gestion de l'énergie.

Les dépannages sont gratuits la première année car ils entrent dans le cadre du parfait achèvement.

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer sur les contrats d'assistance technique pour l'entretien :

- des ascenseurs par la Société SORETEX d'ANGERS
- de la gestion de l'énergie et de la maintenance du matériel par l'entreprise HERVE THERMIQUE de SAINT HERBLAIN.

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code des Communes,

Vu la construction de l'Espace DIDEROT arrivée à son terme,

- Considérant la nécessité de vérifier le bon fonctionnement des ascenseurs et du matériel lié à la gestion de l'énergie,

DELIBERE : par 37 voix pour et 1 abstention (M. CLARET DE FLEURIEU)

- Autorise Monsieur le Maire à signer un contrat avec la Société SORETEX pour l'entretien des ascenseurs,
- et avec la Société HERVE THERMIQUE pour la gestion de l'énergie et la maintenance du matériel avec la Société HERVE THERMIQUE.

N° 91-102
Reçu à la Préfecture de L.A.
le 03 JUIL 1991

11 - ENTRETIEN DES ESPACES VERTS AUX MAHAUDIÈRES : Avenant N° 1 au contrat passé avec la Société Nantaise de H.L.M.

M. DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

Le 18 Décembre 1984, le Conseil Municipal autorisait Monsieur le Député-Maire à signer une convention avec la Société Nantaise de H.L.M. pour l'entretien des Espaces verts aux Mahaudières.

La base de calcul de la redevance était le salaire moyen d'un ouvrier jardinier OP2 marié 2 enfants, les charges salariales annuelles s'élevant à 100.000 F TTC, au 1er Janvier 1985 (article 3).

Valable un an et renouvelable par tacite reconduction annuelle, elle prévoyait une révision de cette redevance, en fonction de l'augmentation des salaires de la fonction publique (article 4).

Or depuis cette date, le grade d'OP2 est devenu agent technique qualifié, intégré dans le cadre d'emploi des agents techniques, et l'application de la révision s'est avérée compliquée.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de ce jour un avenant n°1 simplifiant cette formule par l'utilisation de la variation annuelle de l'index TP 01, tous travaux dont espaces verts - sur la base de la dernière redevance encaissée de 114.094,89 F TTC.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu sa délibération en date du 18 Décembre 1984 autorisant Monsieur le Maire-Député à signer la convention d'entretien des espaces verts aux Mahaudières.

Considérant l'utilité de simplifier la formule de révision de la redevance,

DELIBERE : à l'unanimité

- dit que cette modification entraîne la passation d'un avenant n° 1 au contrat initial avec effet au 1er Janvier 1991.

- que la formule applicable à partir de cette date est la suivante :

Septembre année N - 1

Septembre année N - 2

soit pour l'année 1991 :

Septembre 90

Septembre 89

- que les versements deviennent semestriels sur l'exercice en cours soit au 30 Juin avec encaissement et 31 Décembre de chaque année.



N° 91-103
 Reçu à la Préfecture de L.A.
 le 05 JUIN 1991

**12 - RECOURS A LA PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES RESTREINT
 POUR DES TRAVAUX AUX STATIONS DE RELEVEMENT DE PONT-ROUSSEAU ET LA MORINIÈRE**

M. DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

Au cours de ce premier semestre, l'étude diagnostic des stations de relèvement Pont-Rousseau et la Morinière, a été confiée au Cabinet PRAUD. Elle révèle la défection de leurs parties électriques et hydrauliques, ainsi que des pompes. Leur rénovation, voire leur remplacement, s'avère d'une urgence certaine.

Compte tenu de la spécificité de ces travaux, le Conseil Municipal de ce jour est sollicité pour autoriser Monsieur le Maire à lancer un appel d'offres restreint.

DELIBERATION

- Vu le Code des Communes,
- Vu le Code des Marchés Publics,

- Considérant l'impérieuse nécessité de procéder à la rénovation des stations de relèvement Pont-Rousseau et La Morinière,

DELIBERE : à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à lancer un appel d'offres restreint pour l'exécution des travaux précités, à signer les marchés à intervenir et tout document s'y rapportant.

- Dit que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au B.P 1991 Budget Assainissement - section Investissement.

N° 91-104
 Reçu à la Préfecture de L.A.
 le 05 JUIN 1991

13 - PERSONNEL COMMUNAL - CREATION DES POSTES

M. MARTI donne lecture de l'exposé suivant :

Création d'un poste de cadre B pour le "Relais assistantes maternelles"

La commission du personnel, dans sa séance du 23 janvier dernier, a retenu la proposition de mise en place d'un "Relais assistantes maternelles" et convenu de procéder, au cours du second trimestre 1991, au recrutement d'un agent de cadre B.

Cette nouvelle unité vise à permettre une clarification et une connaissance exacte des possibilités de garde sur la commune, en permettant à la ville d'établir l'inventaire des besoins. Elle est également destinée à aider les familles dans leur recherche d'une personne agréée, à assurer aux enfants une meilleure stabilité de placement et à permettre aux assistantes maternelles de bénéficier d'une organisation structurée.

Il s'agit d'une structure légère qui n'accueille pas les enfants, qui n'intervient pas dans l'agrément et le suivi de l'assistante maternelle, mais qui a pour fonction :

- de coordonner les assistantes maternelles par le recensement de l'offre et de la demande d'accueil
- d'aider les parents dans leurs fonctions d'employeurs (démarches URSAFF, PSAM),
- de rechercher une harmonisation des tarifications,
- d'informer les assistantes maternelles sur leur statut,
- de susciter et promouvoir la formation des assistantes maternelles.

La création de ce relais doit faire l'objet d'une convention avec la C.A.F. qui verse à l'organisme employeur une prestation de service.

De ce fait, il est souhaitable que l'agent recruté possède des compétences et un minimum d'expérience et de qualification, notamment :

- expérience dans le domaine de la petite enfance,
- aptitudes à la coordination et à l'animation,
- sens de l'accueil,
- rigueur administrative.

Cet agent sera appelé à travailler en liaison régulière avec la D.D.I.S. et en collaboration avec les équipes des centres médico-sociaux (dans le respect des fonctions assignées au relais, explicitées ci-dessus).

La commission du personnel, en séance du 23 janvier 1991, a retenu cette création en priorité. Tout en restant responsable des agréments, suivis, renouvellements, retraits éventuels, la D.D.I.S. s'engage à transmettre le fichier intégral des assistantes maternelles de la commune ainsi que sa mise à jour régulière.

Compte tenu du profil souhaité, ce poste pourra être pourvu soit par un fonctionnaire territorial de cadre B, soit par un fonctionnaire d'Etat (rédacteur - assistante sociale - puéricultrice - éducatrice de jeunes enfants, etc) ou par un agent contractuel dans les conditions prévues par la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée par la loi n° 87-529 du 13/07/87 et le décret n° 88-145 du 15/02/88.

Il appartient donc au Conseil Municipal de se prononcer sur la création d'un poste de cadre B.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le statut général du personnel communal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 84 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis émis par la commission du personnel, en sa séance du 23 janvier 1991 de classer le dossier relatif au "relais assistantes maternelles" en première urgence pour recrutement courant second semestre,

Vu l'avis favorable émis par la commission des finances,

DELIBERE : à l'unanimité,

1) Décide :
- la création d'un poste de cadre B dont le niveau de recrutement sera pris en compte en fonction de la candidature retenue par le jury de recrutement et fera l'objet d'un nouvel examen en conseil d'administration conjointement avec la signature de la convention liant la ville de Rezé à la Caisse d'Allocations Familiales.

2) Dit que la dépense correspondante sera imputée, dans la limite des crédits ouverts au budget primitif de la ville, chapitre 931-1, rémunérations et charges du personnel.

